



Arrêt

n° 173 026 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mai 2008, le requérant a introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant. Le 23 juillet 2008, cette décision a été accueillie par la partie défenderesse. L'autorisation de séjour du requérant a ensuite été renouvelée jusqu'à l'année scolaire 2014-2015. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision a toutefois été retirée en date du 28 janvier 2016. Le même jour, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique du 27.11.2008 au 31.10.2015 sous couvert d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers strictement limité à la durée de ses études.

En date du 29.09.2015, l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour précité et a produit - entre autres - une attestation de fréquentation délivrée par l'Université de Namur certifiant de son inscription en qualité d'étudiant régulier en Master 60 en Sciences de Gestion (horaire décalé) pour l'année académique 2015-2016. A cet égard, il est à souligner qu'il ressort la consultation du site internet de l'Université de Namur (<https://directory.unamur.be/teaching/programmes/775M/2014>) que « Les études de Master 60 en Sciences de gestion en horaire décalé sont organisées de manière telle que la formation soit compatible avec les exigences professionnelles et la vie familiale. Les études comptent en moyenne une dizaine d'heures de cours par semaine, organisées en soirée de 18h10 à 21h10 et le samedi de 9h à 13h et éventuellement de 14h à 17h. (...) ».

Si, à l'appui de son mail en date du 07.12.2015, l'avocat de l'intéressé explique bien que celui-ci a fait le choix de suivre un programme dispensé en horaire décalé pour l'année 2014-2015 afin de s'occuper de son frère qui était malade (décédé le 22.05.2015); force est de constater qu'il n'apporte néanmoins aucun élément probant justifiant la réinscription - pour l'année académique 2015-2016 - au même Master (horaire décalé). Le fait d'arguer (cf. mail de l'avocat précité) de son souhait de « *se laisser de la disponibilité pour effectuer des stages pratiques en entreprises (lesquels se tiennent forcément en journée),...* », n'est pas pertinent d'autant plus que l'avocat de l'intéressé indique lui-même dans son mail (supra) que lesdits stages ne sont pas prévus au Master précité. D'autre part, il n'est pas adéquat non plus d'affirmer que ces stages *permettaient* à l'intéressé « *de fructifier les connaissances acquises au cours du Bachelor en Marketing dont il a obtenu le diplôme en juin 2013.* ». En effet, ces stages auraient (ont) dû être effectués pendant ledit Bachelor et ne pouvaient donc - raisonnablement - interférer avec son Master 60 en Sciences de Gestion (année académique 2014-2015).

Le fait que l'intéressé ait déjà opté pour le même Master (horaire décalé) au cours de l'année académique 2014- 2015 « *sans que cela n'ait à l'époque posé problème (et sans qu'il n'ait eu à fournir d'explications particulières quant à ce choix)* », n'est pas de nature à lui accorder de facto le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2015-2016 (d'autant plus que ce titre de séjour a été prorogé l'année passée - du 10.12.2014 au 31.10.2015 - par l'administration communale de Namur et non pas par notre service). En effet, il est à rappeler que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique exclusivement dans le but d'y suivre ses études à titre principal; que dès lors, l'on ne comprend pas le choix de son inscription en Master 60 en Sciences de Gestion (horaire décalé) alors que ce même programme est également organisé en cours du jour (<https://www.unamur.be/etudes/master/catalogue/sciences-gestion>), et qu'en outre, il ne motive aucunement ce choix (comme il l'a fait d'ailleurs pour l'année académique 2014-2015/cf. mail de son avocat en date du 07.12.2015).

Le fait que l'intéressé ait déjà opté pour le même Master (horaire décalé) au cours de l'année académique 2014- 2015 « *sans que cela n'ait à l'époque posé problème (et sans qu'il n'ait eu à fournir d'explications particulières quant à ce choix)* », n'est pas de nature à lui accorder de facto le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2015-2016 (d'autant plus que ce titre de séjour a été prorogé l'année passée - du 10.12.2014 au 31.10.2015 - par l'administration communale de Namur et non pas par notre service). En effet, il est à rappeler que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique exclusivement dans le but d'y suivre ses études à titre principal; que dès lors, l'on ne comprend pas le choix de son inscription en Master 60 en Sciences de Gestion (horaire décalé) alors que ce même programme est également organisé en cours du jour (<https://www.unamur.be/etudes/master/catalogue/sciences-gestion>), et qu'en outre, il ne motive aucunement ce choix (comme il l'a fait d'ailleurs pour l'année académique 2014-2015/cf. mail de son avocat en date du 07.12.2015).

A noter enfin que l'administration communale de Namur a informé notre service - par fax (rappel) daté du 13.11.2015 - que l'intéressé «*doit se rendre en Allemagne le 24.11.2015 dans le cadre de ses études.* ». Toutefois, il ressort encore une fois du site internet de l'Université de Namur (<https://directory.unamur.be/teaching/programmes/775M/2014>) sous la rubrique "Mobilité et ouverture internationale" que le programme auquel l'intéressé est inscrit « *ne comprend ni stage, ni séjour à l'étranger.* ».

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'attestation d'inscription produite par l'intéressé pour l'année académique 2015-2016 ne peut être prise en

considération; l'intéressé ne démontrant pas valablement la nécessité de suivre un programme (Master) en horaire décalé alors que celui-ci est dispensé également en cours de jour.

Par conséquent, son Certificat d'inscription au registre des étrangers (expiré depuis le 01.11.2015) ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire est délivré ce jour à l'intéressé.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...) la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ».

Elle fait valoir que « Contrairement à ce qu'elle indiquait dans sa première décision du 20.11.2015, la partie adverse ne soutient plus – et pour cause – dans la décision entreprise que l'attestation d'inscription produite par le requérant pour l'année académique 2015-2016 ne porterait pas sur un enseignement de plein exercice ; Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse refuse cependant le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant (et lui donne en conséquence l'ordre de quitter le territoire) au motif que 'l'attestation d'inscription produite par l'intéressé pour l'année académique 2015-2016 ne peut être prise en considération; l'intéressé ne démontrant pas valablement la nécessité de suivre un programme (Master) en horaire écalé alors que celui-ci est dispensé également en cours de jour' ; Alors que, En exigeant de la part du requérant qu'il justifie 'la nécessité de suivre un programme (Master) en horaire écalé alors que celui-ci est dispensé également en cours de jour', la partie adverse ajoute à la loi ; En effet, les articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 ne prévoient pas, dans l'hypothèse où l'enseignement suivi – lequel est de plein exercice – est dispensé à horaire décalé, qu'il soit démontré la nécessité de suivre cet enseignement à horaire décalé alors qu'un même enseignement est dispensé en cours de jours ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et viole les articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 ; »

3. Discussion.

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
(...) »

L'article 59 prévoit quant à lui que

« Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

(...)

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. »

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de renouvellement d'admission au séjour en tant qu'étudiant, le requérant a produit une attestation d'inscription au master en sciences de gestion, en horaire décalé, organisé par l'Université de Namur. A cet égard, la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur le motif selon lequel

« l'attestation d'inscription produite par l'intéressé pour l'année académique 2015-2016 ne peut être prise en considération; l'intéressé ne démontrant pas valablement la nécessité de suivre un programme (Master) en horaire décalé alors que celui-ci est dispensé également en cours de jour. »

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard et constate que conformément à ce que signale la partie requérante en son premier moyen, les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient nullement que l'enseignement sur lequel porte l'attestation visée à l'article 59 précité ne puisse, sans justification à cet égard, être dispensé en horaire décalé, tant que celui-ci constitue bien un enseignement de plein exercice, de sorte qu'en exigeant du requérant qu'il démontre la nécessité de suivre ses études en horaire décalé afin de voir son droit de séjour renouvelé en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ajoute au prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Il ressort de ce qui précède que le premier moyen pris de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE